



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**A R R E T É**  
**portant approbation du plan de prévention des risques**  
**« inondation de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales »**  
**sur les communes de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE et THOISSEY**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-190 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-221 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Thoissey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 et l'arrêté complémentaire modificatif du 17 juillet 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales" sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011\_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales" sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Thoissey du 21 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Didier-sur-Chalaronne du 25 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Saône Centre du 29 août 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière, de voies navigables de France, de l'EPTB Saône-Doubs et du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> décembre 2017 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2017 au 3 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales » sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey.

### **Article 2**

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des crues historiques, une carte des aléas par commune, une carte des enjeux par commune, une carte de zonage réglementaire par commune, un règlement et des annexes.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Didier-sur-Chalaronne ;
- à la mairie de Thoissey ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

### **Article 3**

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey, annexé aux arrêtés n° 2006-190 et n° 2006-221 du 15 février 2006, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture de l'Ain ;
- aux maires de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairies de Saint-Didier-sur-Chalaronne et de Thoissey ;
- à la préfecture de l'Ain ;

#### **Article 4**

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Saint-Didier-sur-Chalaronne et en mairie de Thoissey pendant au moins un mois par chaque maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat de chacun des maires.

#### **Article 6**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey ;
- au président de la communauté de communes Val de Saône Centre ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- au directeur de voies navigables de France ;
- au directeur de l'EPTB Saône-Doubs ;
- à la directrice du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

#### **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 décembre 2017  
Le préfet,

signé : Arnaud COCHET